

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:

«c) pour la prévention de l'infection à cytomégalo-virus lors d'une greffe;»;

3° par la suppression du paragraphe 22°;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 30°, du sous-paragraphe suivant:

«d) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré;»;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 38°, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 39° et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 40°, du mot «liquides»;»;

6° par la suppression, dans le paragraphe 49°, des mots «de type 1»;»;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 72°, après les mots «ulcère cutané» des mots «en association avec un traitement compressif»;»;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 88°, du sous-paragraphe suivant:

«c) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28592

Gouvernement du Québec

Décret 1232-97, 24 septembre 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gou-

vernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur à la même date que celle du nouveau Programme de l'allocation-logement unifiée, approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997, soit le 1^{er} octobre 1997, puisque ces modifications ont pour objectif d'harmoniser l'aide financière au logement accordée aux familles prestataires de la sécurité du revenu avec celle prévue dans le cadre de ce nouveau programme;

— ce règlement comporte une modification de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

— les modifications prévues à ce règlement, en concordance avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux personnes visées de bénéficier rapidement des avantages qu'elles prévoient.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 7.1^o, 9^o, 18^o, 33.0.1^o et 40^o et 2^e al.; 1996, c. 78, a. 6; 1997, c. 57, a. 58; 1997, c. 58, a. 57)

1. L'article 11 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o si la famille est composée de deux adultes et est admissible au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi»: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième;

3^o si la famille est composée de deux adultes et est admissible au programme «Soutien financier»: 130,00 \$ pour le premier enfant et 102,00 \$ pour le deuxième.»

2. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire,» par les mots «un établissement d'enseignement secondaire en formation générale»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «50 %» par «55 %»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le montant de la prestation accordée en vertu du présent article est réduit de l'allocation versée pour ce mois en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée, approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997.»

3. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;».

4. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;».

5. L'article 99 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «de la partie de la prestation qui est ajoutée en vertu de l'article 99 ni».

7. L'article 100.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «dans un centre à la petite enfance et».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

«**104.1** Le ministre informe les personnes admissibles à une prestation versée en vertu de la Loi, de l'existence du Programme de l'allocation-logement unifiée et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.»

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 105, de «est versée» par «de même que la prestation spéciale prévue à l'article 45 sont versées».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.8, des suivants:

«**132.9** Une famille prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en août 1997 et dont les ressources pour ce mois sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte des allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales pour septembre 1997, peut, à compter du 1^{er} octobre 1997, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1^o *b* de l'annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Cette famille est réputée prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en septembre 1997 aux fins du calcul des mois d'admissibilité requis aux fins des pres-

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 283-97 du 5 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1294), 538-97 du 23 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2437), 587-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2446), 910-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5021) et 911-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5022). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

tations spéciales prévues à l'article 28, au paragraphe 1^o b et à l'appendice de l'annexe I, et au paragraphe 4^o de l'article 34.

132.10 Une famille prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en septembre 1997 et dont les ressources pour ce mois sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte de l'allocation versée en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée pour octobre 1997, peut, à compter du 1^{er} octobre 1997, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1^o b de l'annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

132.11 Une famille visée aux articles 132.9 et 132.10 peut continuer de bénéficier des services qui y sont prévus pendant au plus 12 mois et tant que, sans interruption, ses ressources, sans tenir compte des allocations familiales ou, le cas échéant, de l'allocation-logement, sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi. Elle doit, à cette fin, produire la déclaration prévue à l'article 106 pendant toute la période où ces articles s'appliquent.

132.12 L'article 45 du présent règlement est modifié par le remplacement, au 1^{er} octobre 1998, de «55 %» par «60 %» et, au 1^{er} octobre 1999, de «60 %» par «66 2/3 %».

132.13 Une famille admissible, en septembre 1997, à la prestation spéciale prévue à l'article 45 et dont le montant est égal ou supérieur à 10 \$ sur une base annuelle est réputée recevoir, le 1^{er} octobre 1997, une allocation versée en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée équivalente au montant maximum de cette prestation. ».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28600

Gouvernement du Québec

Décret 1262-97, 24 septembre 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ce règlement est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 février 1997, a adopté le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a approuvé ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 12 septembre 1997, a adopté le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application afin d'introduire un tarif de transition qui s'appliquera uniquement aux producteurs en serre, abonnés au tarif BT (bi-énergie);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER